

Information importante sur les répercussions du coronavirus – Update 1.0

Le virus 2019-nCoV (coronavirus) a des répercussions massives sur notre vie quotidienne et sur notre économie. Le Conseil fédéral a décidé le 16 mars 2020 de mesures supplémentaires et il n'est pas exclu que d'autres suivront. Ci-après un premier aperçu de ce qui est important pour nous entrepreneurs:

- [Répercussions sur le monde du travail](#)
- [Questions de droit du travail](#)
- [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Répercussions sur le monde du travail

Tenez-vous régulièrement au courant sur le site de l'Office fédéral de la santé et consultez aussi le site de votre canton. Situation après la conférence de presse du Conseil fédéral du 16 mars 2020 : les ateliers pour les moyens de transport peuvent rester ouverts. Les explications complémentaires publiées aujourd'hui par le Conseil fédéral définissent clairement et sans équivoque que de grands rassemblements de personnes doivent être évités: on se tient à distance d'au moins 2 m et pas plus de 15 minutes. Dans un deuxième document avec ce qu'on nomme des FAQ (frequently asked questions), l'OFS écrit que les entreprises artisanales en tant que telles n'ont pas besoin de fermer, «elles peuvent poursuivre leur travail. Les magasins accessibles au public de telles entreprises doivent par contre être fermés.» Cela signifie, selon l'UPSA, que les showrooms / expositions sont dès maintenant des zones bouclées.

Information importante sur les répercussions du coronavirus Update 1.0

Pour le commerce spécialisé de pneus, les aspects de l'approvisionnement de base ainsi que de la sécurité de fonctionnement des véhicules doivent être pris en considération. Nous vous recommandons donc ce qui suit:

- Planifiez les capacités de votre atelier en tenant compte du nombre de collaborateurs à disposition, de sorte qu'il ne se produise aucun temps d'attente. Si des colonnes de véhicules se forment devant votre entreprise, vous risquez la fermeture complète de votre commerce spécialisé de pneus!
- Assurez-vous que vos rendez-vous avec les clients et vos processus soient planifiés de sorte que les directives de l'OFS puissent être respectées (faire entrer le véhicule par le client, 2 m de distance, produit de désinfection, affiches de l'OFS). Instruisez et surveillez votre personnel avec l'attention requise.
- Effectuez le plus possible vos contacts avec vos clients par téléphone ou en ligne.
- Maintenez la présence des clients sur place et dans les salles d'attente la plus basse possible. Observez dans ce cas les directives de l'OFS et aménagez vos salles d'attentes en conséquence (2 m de distance, produit de désinfection, affiches de l'OFS).
- Adaptez continuellement vos mesures de sécurité aux directives actuelles de l'OFS

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

Questions de droit du travail

Compensation des heures supplémentaires ou prise de vacances

En raison de la diminution des commandes et des surcapacités en découlant en raison des mesures prises pour contenir le virus, il peut être intéressant pour l'employeur d'ordonner la prise de vacances ou la compensation des heures supplémentaires.

L'employeur a le droit de définir le moment de la prise de vacances, mais il doit tenir compte des souhaits du travailleur. Si l'employeur fixe la date des vacances, il doit respecter un délai d'annonce de trois mois. Il n'est pas clair d'indiquer au plan juridique si une situation économique urgente justifie d'imposer des vacances à court terme.

La compensation des heures supplémentaires ne doit pas être imposée unilatéralement et elle exige l'accord du travailleur (Art. 321c Al. 2 CO).

La position juridique n'étant pas claire à tous points de vue dans cette situation extraordinaire, il est recommandé de prévoir un accord individuel avec chaque travailleur.

Pour de plus amples informations sur le droit du travail, vous trouverez à la fiche jointe de l'Union suisse des arts et métiers sur l'approche juridique en lien avec les conséquences possibles du coronavirus.

https://www.sgv-usam.ch/media/12309/20200320_merkblatt_coronavirus_sgv_fr.pdf

Veillez consulter ces informations en cas de besoin.

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

Qu'est-ce que l'horaire réduit?

L'horaire réduit signifie une réduction temporaire de l'horaire contractuel de travail, où les travailleurs reçoivent pour le manque de travail 80% du salaire perdu. Le travailleur, l'employeur et la caisse de chômage doivent participer aux frais du manque de travail. Par période de décompte, l'employeur doit payer lui-même une journée de carence du manque de travail. Ensuite la caisse de chômage paie 80% du manque de travail et les travailleurs supportent une baisse de salaire de 20%. Les travailleurs doivent être d'accord avec la RHT. Si l'employeur le refuse, il est cependant engagé à fournir la pleine prestation de travail.

L'annonce préalable de la RHT se fait auprès de l'office cantonal dans le canton du siège de l'entreprise, au plus tard dix jours avant le début (dans des cas d'exception trois jours, lors de circonstances soudaines et imprévisibles – ce qui est le cas présentement avec la décision du Conseil fédéral du 28 février 2020); l'office accorde l'autorisation d'horaire réduit dans les dix jours ou refuse la proposition.

Est-ce que tous les travailleurs ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail?

Les salaires jusqu'à CHF 148'200 sont assurés. La part en plus doit être supportée par l'employeur lui-même. Les personnes congédiées ou qui ont déjà reçu une prestation d'indemnité journalière sont exclues de la RHT. Les propriétaires de personnes morales, leurs partenaires, ainsi que toutes les personnes qui ont une influence déterminante sur l'entreprise, sont exclues de la RHT.

Le coronavirus et la RHT

Le SECO ne considère pas le coronavirus comme un risque normal d'exploitation. Dès lors, les entreprises qui subissent des pertes de travail en raison des mesures ordonnées par les autorités ou qui peuvent présenter des motifs économiques, peuvent demander la RHT. Les situations suivantes sont imaginables:

- Interruption de production parce que des composants en provenance de régions touchées par le coronavirus, comme par ex. la Chine ou d'entreprises concernées ne sont plus disponibles (importation);
- Interruption de production parce que des produits ne peuvent plus être livrés dans des régions touchées par le coronavirus, comme par ex. la Chine (exportation);
- Les transports de marchandises sont interrompus;
- Les clientes et clients manquent par crainte de contamination (concerne entre autres la gastronomie, les installations de loisirs et divertissement, les agences de voyage, les entreprises de transport de personnes, etc.).

Déjà lors de l'annonce préalable, il faut être en mesure de prouver une baisse notable du chiffre d'affaires, respectivement un recul des commandes.

Vous trouvez davantage d'informations sur l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sous:

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>

Information importante sur les répercussions du coronavirus Update 1.0

En outre, les travaux en relation avec l'ordonnance d'urgence du Conseil fédéral se poursuivent intensément. On y règle les conséquences pour les employeurs (facilitation de l'horaire réduit, questions de poursuite de versement des salaires / «financement pont» par l'APG, flexibilités éventuelles de la loi sur le travail). Cette ordonnance est attendue vendredi (au plus tard).

Si vous avez en tant que membre de l'ASP des questions individuelles concernant le droit du travail, vous pouvez vous adresser à notre avocat Dino Cerutti au secrétariat de l'ASP. Nous vous soutiendrons dans le cadre de nos possibilités et aussi longtemps que les dispositions légales le permettent.

Association Suisse du Pneu ASP

Tel. 031 328 40 60

E-Mail: info@swisspneu.ch

Website: www.swisspneu.ch



Dégagement de responsabilité

Ce courriel a un but exclusivement informatif et ne représente aucunement une appréciation complète de tous les aspects juridiques. Il ne remplace pas non plus un conseil juridique individuel. L'Association suisse du pneu ASP décline toute responsabilité qui pourrait découler de cette information en relation avec l'application ou l'omission d'une action.